18 fructidor. an VI.

séance du 22 Brumaire an 6.

2.e DIVISION.

1.er BUREAU.

N.° 5783. B. 4.

On est invité à rappeler en marge de la réponse, le nom du Bureau, et le numéro ci dessus.

ÉGALITÉ. 

LIBERTÉ.

Paris, le 3 Brumaire, an 6.e de la République française, une et indivisible.

LE MINISTRE de la Police générale,

AUX ADMINISTRATIONS CENTRALES de Département,

ET aux Commissaires du Pouvoir exécutif près de ces Administrations.

LA journée du 18 fructidor, Citoyens, a sauvé la République. La loi du 19, suite de cette mémorable journée, a eu pour objet d'assurer le nouveau triomphe de la liberté, en frappant les conspirateurs; elle a affermi les bases de la Constitution de l'an 3.

Le temps n'est plus où, par le plus détestable machiavélisme, des hommes honorés de la confiance du peuple, attaquaient ouvertement, quoiqu'en feignant de la défendre, la Constitution qu'il s'est donnée: ces hommes n'existent plus pour nous; la France les a pour jamais rejetés de son sein.

Les regards des Législateurs se sont aussi portés sur des êtres non moins perfides et plus dangereux peut-être, les ecclésiastiques insermentés. On sait ce qu'ils ont causé de maux à la République, et que la guerre civile, qui a désolé si long-temps une portion considérable de son territoire, cette guerre funeste qui a moissonné tant d'intéressantes victimes, et fait verser tant de sang et de larmes, est en grande partie leur ouvrage.....Mais écartons ce souvenir déchirant, et occupons-nous des moyens de prévenir le retour des malheurs affreux qu'il retrace; ces moyens sont dans la loi du 19 fructidor. L'exécution de cette loi a dû être suivie avec activité; vous avez dû, Citoyens, vous en occuper avec ardeur; le salut public vous en faisait un devoir impérieux, et sans doute vous l'avez rempli avec le zèle qui anime des Administrateurs républicains.

Mais le vœu de la loi dont il s'agit n'a pas paru à toutes les Administrations assez clairement exprimé; elle a fait naître des doutes et élever des difficultés: je dois donc vous communiquer, et vous inviter à transmettre aux Administrations municipales de vos arrondissemens respectifs, les observations qui me paraissent propres à applanir ces difficultés et ces doutes, et donner la solution des questions qui m'ont été proposées.

Les ecclésiastiques qui se trouvent frappés par l'article XXIII de la loi du 19 fructidor, sont,

Ceux soumis aux lois de 1792 et 1793, remises en vigueur par cet article, qui rapporte la loi du 7 fructidor, par laquelle elles étaient révoquées: ils ont dû avoir un délai de quinzaine depuis la publication de la loi du 19 fructidor, dans la commune de leur résidence, pour sortir de France; leur désobéissance à la loi est punie de la déportation dans le lieu qui sera déterminé par le Directoire exécutif;

Ceux qui, ayant été reclus, n'ont été mis en liberté que sur le fondement de l'abrogation des lois contre les ecclésias-

tiques, et non parce qu'ils ont été jugés ne pas être dans le cas de la déportation ;

Les ecclésiastiques qui ont obtenu des jugemens ou arrêtés par lesquels leur déportation a été jugée illégale, s'ils sont portés sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement ;

Les ecclésiastiques déportés, qui sont rentrés en France avant le 7 fructidor, et ont été arrêtés comme ayant enfreint leur ban, ayant eu des motifs de croire que le retour dans leur patrie leur avait été permis, doivent, s'ils étaient détenus à l'époque du 19 fructidor, et le sont encore, être mis en liberté, mais à la charge par eux de sortir dans quinzaine du territoire de la République.

A l'égard des ecclésiastiques actuellement sexagénaires ou infirmes, qui se trouvent dans l'un des cas ci-dessus, ils doivent, leur âge et leurs infirmités étant légalement constatés, rester sous la surveillance la plus sévère de leurs municipalités, qui seront responsables des troubles que ces individus pourront occasionner, si elles n'apportent pas tout le soin possible à cette surveillance.

Vous observerez, Citoyens, que les ecclésiastiques que des jugemens non annullés ont déclarés ne pas être dans le cas de la déportation, ne sont pas soumis à la loi du 19 fructidor.

Il en est de même des ecclésiastiques rentrés ou restés en France en vertu d'arrêtés de départemens ou de Représentans du peuple, s'ils ont obtenu ces arrêtés sur la preuve que, n'étant dans aucun des cas prévus par les lois de 1792 et 1793, ils n'étaient pas soumis aux peines qu'elles prononcent ; conséquemment ni les uns ni les autres des individus qui sont dans ces deux derniers cas, ne peuvent être contraints à sortir de France.

Quant aux ecclésiastiques déportés en vertu de dénonciations, jugés par les districts seuls, il faut distinguer deux époques : la première, depuis le 14 frimaire an 2 jusqu'au 28 germinal an 3 ; la seconde, antérieurement, et jusqu'au

14 frimaire an 2, et depuis le 28 germinal an 3. Ceux qui ont été jugés par les districts seuls dans le premier intervalle, ne peuvent être reçus à demander que les dénonciations faites contre eux soient jugées par les départemens, attendu que, par la loi du 14 frimaire an 2, portant établissement du Gouvernement révolutionnaire, les districts avaient été chargés, à l'exclusion des départemens, de tout ce qui concernait l'exécution des mesures de salut public; ainsi il sont soumis à la loi du 19 fructidor.

A l'égard de ceux dont les dénonciations ont été jugées avant le 14 frimaire an 2, et depuis le 28 germinal an 3, par des arrêtés de district seulement, la loi du 28 germinal an 3, ayant rendu aux départemens la plénitude de leurs attributions, et les décisions des districts ne devant, d'après la loi des 21 et 23 avril 1793, être considérées que comme des avis, ces ecclésiastiques sont en droit de demander une décision des Administrations centrales de département, et ils ne peuvent être tenus de quitter la France, dans le cas où ces Administrations prendraient un arrêté contraire à celui de district, et jugeraient les dénonciations illégales ou mal fondées.

Vous observerez encore, Citoyens, que les ecclésiastiques déportés par arrêtés de district, sur la dénonciation pour cause d'incivisme de moins de six citoyens, et dont la déportation a été jugée illégale par l'Administration de département, ne sont pas tenus de quitter le territoire de la République, si d'ailleurs ils n'étaient pas dans le cas des lois de 1792 et 1793, par défaut de prestation de serment.

Les ecclésiastiques dans le cas de la déportation, qui, rentrés en France depuis la publication de la loi du 19 fructidor, y seront trouvés après le délai de quinzaine depuis ladite publication, devront être traduits devant le tribunal criminel du lieu de leur arrestation, pour y être jugés conformément à ce que prescrit la loi du 25 brumaire an 3, à l'égard des émigrés rentrés.

Tous ecclésiastiques qui, n'étant pas dans le cas des lois de 1792 et 1793; c'est-à-dire qui, fonctionnaires publics en 1790 et 1791, ont prêté les sermens décrétés à ces époques, qui, non fonctionnaires publics, ont prêté le serment du 15 août 1792, et qui, les uns et les autres, ne se sont pas rétractés et n'ont pas été dénoncés pour incivisme, ou dont la dénonciation n'a pas été jugée valable, sont autorisés à rester sur le territoire français.

S'ils exercent le ministère du culte auquel ils sont attachés, ils sont tenus de prêter le serment prescrit par l'article XXV de la loi du 19 fructidor dernier; s'ils ne l'exercent pas, ils sont dispensés de ce serment.

Les prêtres qui n'ont pas fait la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire an 4, sont admissibles à prêter le nouveau serment décrété par l'article XXV de la loi du 19 fructidor, pourvu qu'ils ne fussent ni déportés, ni déportables.

Les ministres du culte qui ont rétracté ou modifié la déclaration qu'ils avaient faite en exécution de la loi du 7 vendémiaire an 4, ne sont pas admissibles à prêter le serment; ils doivent être bannis, conformément à l'article VIII de ladite loi.

Lorsque des ministres du culte qui ont fait la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire an 4, se présentent pour prêter le serment ordonné par celle du 19 fructidor, on doit exiger d'eux une déclaration qu'ils n'ont ni rétracté, ni modifié celle qu'ils ont faite en exécution de la loi, et une attestation de l'Administration municipale ou Adjoint municipal qui a reçu cette déclaration; laquelle attestation, qui devra être visée et vérifiée par l'Administration centrale du département, constatera qu'il n'est pas à la connaissance de l'Administration municipale ou de l'Adjoint; que la déclaration dont il s'agit ait été rétractée ou modifiée, ni qu'il ait été fait des protestations ou restrictions contraires.

Lorsqu'un prêtre est regardé comme ayant rétracté son

serment, c'est à l'Administration centrale, et non aux tribunaux, à instruire et juger ce délit politique, non susceptible des formes et poursuites judiciaires; et lorsque la preuve de cette rétractation n'est pas officiellement connue, l'Administration doit employer les moyens légaux pour se la procurer, et acquérir la conviction de la rétractation imputée à l'ecclésiastique qui lui est dénoncé.

Tels sont, Citoyens, les éclaircissemens par lesquels je crois pouvoir résoudre les difficultés qui m'ont été soumises jusqu'à présent, relativement à la loi du 19 fructidor dernier. Ne perdez pas de vue l'exécution de cette loi importante; donnez tous vos soins à en faire rechercher et punir les infracteurs. Le Directoire exécutif est fermement résolu de les atteindre, et il n'admettra pas d'excuse en faveur des Administrateurs insoucians ou faibles.

Vous remarquerez aisément combien il est essentiel que les Administrations agissent par-tout en même temps. De la simultanéité de leur action, dépend le succès des mesures ordonnées par la loi du 19 fructidor.

Si des poursuites actives et sévères n'ont lieu que dans une partie de la République, les hommes qu'il faut éloigner de son territoire, ne feront que changer de département; le but de la loi sera manqué, et la tranquillité publique continuera d'être compromise. J'ai lieu d'espérer, Citoyens, que, jaloux de vous montrer dignes des honorables fonctions que vous remplissez, vous seconderez de tous vos efforts les intentions du Gouvernement. Croyez que ce sera pour moi un moment très-heureux, que celui où, mettant sous ses yeux les témoiguages de votre zèle et des salutaires effets qu'il aura produits, je pourrai vous assurer de nouveaux droits à son estime et à sa confiance.

Salut et Fraternité.

SOTTIN.

EXTRAIT

Des Registres des Délibérations de l'Administration centrale du Département de la Marne.

Séance du 14 brumaire, an 6.e de la République française.

Vu la Loi du 19 fructidor dernier, contenant des mesures de salut public prises relativement à la conspiration royale ;

La lettre du Ministre de la police générale du 3 du présent mois, contenant solution de divers doutes et difficultés élevés sur l'exécution de ladite Loi, relativement aux Prêtres, Ecclésiastiques et Ministres du culte :

L'Administration centrale du Département de la Marne,

Ouï sur ce le Commissaire du Directoire exécutif,

Arrête :

1.o Que ladite lettre sera imprimée et adressée tant aux Administrations municipales de son arrondissement qu'aux

Commissaires du Pouvoir exécutif près icelles, à l'effet de se conformer aux dispositions y contenues;

2.° Que tous les Prêtres, Ecclésiastiques et Ministres du culte seront tenus, dans la décade de la notification qui leur sera faite du présent Arrêté, de justifier, devant les Administrations municipales dans le ressort desquelles ils résident, des prestations de serment et déclaration dont ils sont respectivement tenus suivant les Lois;

3.° Que les Administrations municipales prendront les informations convenables et rendront compte à l'Administration centrale des rétractations, ou modification de serment et déclaration qui auraient pu être faites par quelques-uns desdits Prêtres, Ecclésiastiques et Ministres du culte;

4.° Que quant aux Ministres du culte qui ont fait le serment ordonné par la Loi dudit jour 19 fructidor dernier, ou qui se présenteraient ci-après pour le faire, ils seront tenus de déclarer, devant leurs Administrations respectives, qu'ils n'ont rétracté ni modifié la déclaration par eux faite en exécution de la Loi du 7 vendémiaire an IV, et de rapporter le certificat prescrit par ladite lettre du Ministre de la police générale;

5.° Quant aux Ecclésiastiques ci-devant réclus, que dans le même délai, ils seront tenus de justifier de leur âge, ou de leurs infirmités actuelles, par certificat signé de deux Officiers de santé qui seront nommés par les Administrations municipales, et qu'ils resteront sous la surveillance des Administrations municipales qui demeurent, en cas de négligence, responsables des troubles;

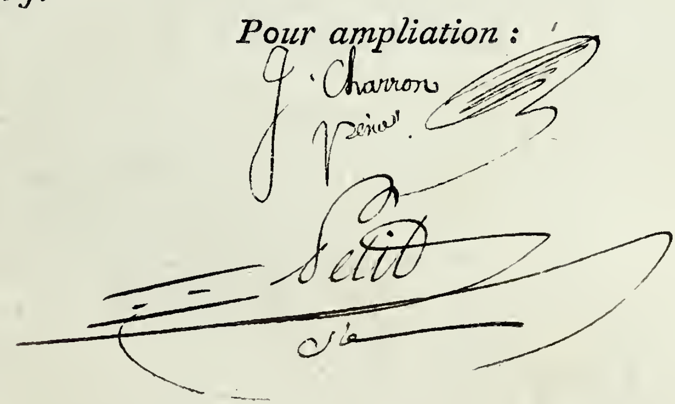
6.° Qu'il sera en chaque Administration municipale dressé

état nominatif, dont expédition sera envoyée à l'Administration centrale, de tous les Prêtres, Ecclésiastiques et Ministres du culte, indicatif du lieu de leur résidence, de leur âge ou de leurs infirmités, des diverses espèces de serment et déclaration par eux faites, en exécution des différentes Lois qui les y ont astraint, avec mention s'ils les ont rétracté ou modifié, s'ils sont sortis du territoire de la République en conformité de la Loi du 19 fructidor, ou s'ils restent sous la surveillance;

7.° Enfin que le présent arrêté sera imprimé à la suite de ladite lettre, et envoyé tant aux Administrations municipales de l'arrondissement qu'aux Commissaires près icelles.

Signé au registre, J. Charron, *président;* Mouton, Manget, Gobert, *administrateurs; en marge*, *Debranges*, *commissaires du Directoire exécutif*, et Petit, *secrétaire en chef.*

Pour ampliation :



Chez *Mercier*, Imprimeur du Département, rue de Brebis.